



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

R E G L E M E N T

D U C O N S E I L D E V I L L E

D E L A C O M M U N E M U N I C I P A L E

D E P O R R E N T R U Y

Table des matières

	Article	Page
I. DISPOSITIONS GENERALES		
Attribution et organisation.....	1	3
Constitution	2	3
Promesse solennelle	3	3
Convocation	4	3
Groupes	5	3
Jetons de présence.....	6	3
II. LE BUREAU		
Composition	7	4
Présidence	8	4
Vice-présidence.....	9	4
Scrutateurs.....	10	4
III. SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL		
Secrétariat.....	11	5
Procès-verbal	12	5
Expédition et approbation du procès-verbal.....	13	5
IV. LES COMMISSIONS		
Constitution	14	6
V. SEANCES		
Obligation d'assister aux séances.....	15	6
Quorum	16	6
Publicité des séances.....	17	7
Ordre du jour	18	7
Conseil municipal	19	7
Police des séances	20	8
Presse	21	8
Publication.....	22	8

	Article	Page
VI. DEBATS		
Introduction des objets à traiter	23	8
Ordre des objets à traiter et obligation de se retirer	24	8
Orateurs	25	9
Exposés	26	9
Discipline	27	9
Participation du président.....	28	9
Forme de la discussion	29	9/10
Interruption de séance	30	10
Clôture de la discussion	31	10
VII. INTERVENTION DES CONSEILLERS DE VILLE		
Mode d'intervention	32	10/11
Motions internes	33	11
Motions.....	34	11
Postulats	35	11
Procédure.....	36	11/12
Interpellations et questions écrites	37	12
Traitement des interpellations	38	12
Traitement des questions écrites	39	12
Résolutions	40	13
Questions orales	41	13
VIII. VOTATIONS		
Mise aux voix.....	42	13
Majorité	43	13
Ordre des votes.....	44	14
Mode de vote	45	14
Droit de vote du président	46	14
IX. ELECTIONS		
Délai et caractère obligatoire.....	47	14
Mode d'élection	48	15
Mode de procéder	49	15
X. DISPOSITIONS FINALES		
Approbation.....	50	15
Entrée en vigueur	51	15

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Attribution et organisation

- 1 L'organisation et les attributions du Conseil de ville sont définies aux articles 18 à 27, 44, 45 et 64 du règlement d'organisation et de la commune municipale de Porrentruy (ci-après ROAC).
- 2 Les termes relatifs aux personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- 3 Le Conseil de ville peut consulter des employés municipaux, des experts ou toute personne dont l'avis peut être utile.

Article 2

Constitution

- 1 Dans le premier mois de chaque législature, le Conseil municipal convoque le Conseil de ville qui se constitue lui-même.
- 2 Le doyen d'âge préside la première séance et désigne deux scrutateurs sur proposition du Conseil de ville.
- 3 Il est ensuite procédé à l'élection du président du Conseil de ville qui entre en fonction immédiatement et dirige l'élection du bureau.

Article 3

Promesse solennelle

- 1 Les Conseillers de ville et les suppléants font la promesse solennelle.
- 2 Celui qui s'y refuse ne peut siéger au Conseil de ville.

Article 4

Convocation

Le Conseil de ville se réunit :

- a) sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent;
- b) à la demande du Conseil municipal;
- c) à la requête écrite de huit Conseillers de ville.

Article 5

Groupes

- 1 Un groupe est formé de trois membres au moins.
- 2 Tout groupe informe le président du Conseil de ville de sa constitution.

Article 6

Jetons de présence

Les membres du Conseil de ville, de son bureau et de ses commissions reçoivent un jeton de présence.

II. LE BUREAU

Article 7

Composition

- 1 Le bureau se compose :
 - a) du président;
 - b) des premier et deuxième vice-présidents;
 - c) d'un représentant de chaque groupe qui ne figurerait pas sous a) et b).
- 2 Tout parti qui ne peut former un groupe a droit à un représentant qui a voix consultative.
- 3 Le bureau est nommé pour un an au terme de la dernière séance de l'année précédente, selon une rotation définie entre les groupes.
- 4 Le président sortant de charge n'est pas rééligible durant la même législature.
- 5 En principe, le Maire et le Secrétaire municipal participent aux séances du bureau.

Article 8

Présidence

- 1 Le président dirige les délibérations du Conseil de ville et veille au respect du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.
- 2 Le président ou son suppléant signe avec le secrétaire tous les actes qui émanent du Conseil de ville.
- 3 Le président est autorisé à prendre connaissance du résultat des délibérations du Conseil municipal.
- 4 Le président représente le Conseil de ville.

Article 9

Vice-présidence

- 1 Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième.
- 2 S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assurée par le doyen d'âge.

Article 10

Scrutateurs

- 1 Deux scrutateurs sont désignés par le président au début de chaque séance, sur proposition des groupes.
- 2 Lors du vote, les scrutateurs dénombrent les voix sous la surveillance du président qui proclame les résultats.
- 3 Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires en vue des votes au bulletin secret.

III. SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL

Article 11

Secrétariat

- 1 Lors de la première séance constitutive de chaque législature, il est procédé à l'élection d'un secrétaire et d'un suppléant choisis parmi les employés du secrétariat municipal.
- 2 Le secrétaire, respectivement le suppléant, est tenu d'assister à chaque séance du Conseil de ville et du bureau du Conseil de ville; il en rédige le procès-verbal.

Article 12

Procès-verbal

- 1 Le procès-verbal mentionne :
 - a) le jour, l'heure et la durée de la séance, l'ordre du jour et le lieu;
 - b) la liste des membres présents et excusés;
 - c) les orateurs, la position des groupes du Conseil de ville et du Conseil municipal, les propositions présentées et les décisions prises, les résultats des votations et élections;
 - d) les membres obligés de s'abstenir de voter en vertu de l'article 14, alinéa 3, du ROAC.
- 2 Les débats du Conseil de ville sont enregistrés au format audio et conservés au Secrétariat municipal pour les archives.

Article 13

Expédition et approbation du procès-verbal

- 1 Le secrétaire du Conseil de ville ou son suppléant soumet dans les 21 jours son projet de procès-verbal au président.
- 2 Le procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil de ville et du Conseil municipal en même temps que la convocation de la prochaine séance du Conseil de ville.
- 3 Le Conseil de ville adopte le procès-verbal. Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont demandés.
- 4 Le procès-verbal ne peut être rectifié que sur le plan rédactionnel ou en cas d'erreurs de transcription. La rectification ne saurait modifier une décision rendue par le Conseil de ville.

IV. LES COMMISSIONS

Article 14

Constitution

- 1 Le Conseil de ville peut instituer des commissions permanentes particulières ainsi que des commissions spéciales conformément aux article 43 et 44 du ROAC.
- 2 Les commissions permanentes particulières sont soumises aux mêmes exigences que les commissions permanentes s'agissant de leur constitution et de leur fonctionnement.
- 3 Les membres des commissions spéciales instituées par le Conseil de ville sont nommés sur proposition des groupes par le bureau du Conseil de ville qui en fixe le nombre. En principe, Il est tenu compte des force politiques représentées au Conseil de ville.
- 4 Tout parti qui ne peut accéder aux commissions a droit à un représentant avec voix consultative.
- 5 Les commissions se constituent elle-mêmes.
- 6 Toute commission peut demander au Conseil municipal et à l'administration tous les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat.
- 7 Toute commission peut consulter des employés municipaux, des experts ou toute personne dont l'avis peut être utile.

V. SEANCES

Article 15

Obligation d'assister aux séances

- 1 Les membres du Conseil de ville sont tenus d'assister aux séances. En cas d'empêchement, ils se font excuser auprès du président ou du secrétaire.
- 2 Les présidents de groupes ou leurs suppléants communiquent les remplacements au président du Conseil de ville.

Article 16

Quorum

- 1 Le Conseil de ville ne peut délibérer valablement si le quorum n'est pas atteint.
- 2 Le président s'assure que le quorum est constamment atteint.
- 3 Si le quorum n'est plus atteint, le Président fait cesser la discussion sur l'objet en cours. Les décisions prises concernant les points déjà traités de l'ordre du jour restent valables. La séance est levée. Demeurent réservées les dispositions de l'article 23, alinéa 2 du ROAC.
- 4 Le nombre des Conseillers de ville présents est établi au moyen d'une liste.

Article 17***Publicité des séances***

Les séances sont publiques.

Article 18***Ordre du jour***

- 1 L'ordre du jour des séances est arrêté par le bureau du Conseil de ville, d'entente avec le Conseil municipal.
- 2 Lors de séances ordinaires, les points suivants sont toujours portés à l'ordre du jour :
 - a) communications du Président du Conseil de ville;
 - b) information du Conseil municipal;
 - c) approbation du procès-verbal de la séance précédente;
 - d) questions orales;
 - e) divers.
- 3 Lors des séances ordinaires, le point traitant des naturalisations suivra immédiatement les questions orales. En principe, chaque demande de naturalisation sera traitée séparément.
- 4 Les points "communications" et "divers" ne font pas l'objet de discussions.
- 5 Les divers sont des communications émanant des membres du Conseil de ville ou du Conseil municipal.
- 6 Le lieu, le jour et l'heure des séances, ainsi que les objets à traiter, doivent être publiés, au moins, 15 jours à l'avance.
- 7 Lors des séances extraordinaires, seuls les points "communications" du Président du Conseil de ville et "divers" seront toujours portés à l'ordre du jour.
- 8 Chaque Conseiller de ville est convoqué et reçoit les rapports sur les objets à traiter au moins quinze jours à l'avance.
- 9 En cas d'urgence, la convocation doit parvenir aux Conseillers de ville au moins 24 heures avant la séance.
- 10 La décision de la convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Service des communes avec l'ordre du jour (article 79 LC).

Article 19***Conseil municipal***

- 1 Le Maire, les Conseillers municipaux et le Secrétaire municipal assistent aux séances avec voix consultative. Le Maire et les Conseillers municipaux ont le droit de faire des propositions.
- 2 Le Conseil municipal est tenu de s'y faire représenter et de rapporter sur les objets à l'ordre du jour. Dans ses rapports, il donne obligatoirement connaissance de l'avis des commissions consultées. Il peut charger des employés municipaux ou des tiers de donner des renseignements au Conseil de ville.

Article 20***Police des séances***

- 1 Le président est compétent pour la police des séances.
- 2 Un agent de la Police municipale est à la disposition du président pour faire appliquer ses décisions.

Article 21***Presse***

Des places sont réservées aux représentants de la presse. Ceux-ci sont également soumis à l'autorité du président.

Article 22***Publication***

- 1 Le secrétariat municipal publie les arrêtés dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et, le cas échéant, dans la presse régionale.
- 2 Le secrétariat municipal affiche publiquement les arrêtés. Ils mentionnent le droit de référendum (art. 26 du ROAC).

VI. DEBATSArticle 23***Introduction des objets à traiter***

Les objets fixés à l'ordre du jour découlent :

- a) de l'exercice du droit d'initiative conformément à l'article 8 du ROAC;
- b) des messages ou rapports du Conseil municipal;
- c) des motions, postulats, interpellations, questions écrites et résolutions du Conseil de ville;
- d) des propositions du bureau du Conseil de ville ou des commissions permanentes et spéciales.

Article 24***Ordre des objets à traiter et obligation de se retirer***

- 1 En début de séance, le président fait approuver l'ordre du jour proposé. Toute proposition de modification est soumise au vote.
- 2 L'obligation de se retirer est réglée selon l'article 14 du ROAC.

Article 25***Orateurs***

- 1 Le président donne d'abord la parole au représentant du Conseil municipal ou, le cas échéant, au rapporteur de la commission.
- 2 En cas de divergence entre la proposition du Conseil municipal et celle des commissions, le président donne aux membres desdites commissions la possibilité de s'exprimer avant l'ouverture de la discussion générale.

Article 26***Exposés***

- 1 Tout orateur qui désire s'exprimer doit s'annoncer au président. Il ne peut prendre la parole avant que le président ne la lui ait accordée.
- 2 La parole est donnée dans l'ordre des demandes.
- 3 A l'exception du rapporteur du Conseil municipal et des commissions, personne ne peut s'exprimer, sans l'accord du président, plus de deux fois sur le même sujet. Demeure réservé le droit de répondre à des remarques personnelles.
- 4 La durée des exposés est limitée à dix minutes, mais elle peut être prolongée sur décision du Conseil de ville. Cette limitation ne s'applique ni au rapporteur du Conseil municipal, ni aux rapporteurs des commissions.

Article 27***Discipline***

- 1 Tout orateur s'en tient à la question en discussion. S'il ne se conforme pas à cette règle, le président l'avertit. Au deuxième rappel du président, la parole lui est retirée immédiatement.
- 2 Tout orateur qui ne respecte pas les convenances parlementaires est rappelé à l'ordre par le président. Au deuxième rappel, la parole lui est retirée immédiatement par le président. L'orateur a la possibilité d'en appeler au Conseil de ville qui décide sans débats si la parole lui est retirée.

Article 28***Participation du président***

Si le président participe à la discussion, il cède la direction des débats à son remplaçant.

Article 29***Forme de la discussion***

- 1 En règle générale, on discute tout d'abord de l'entrée en matière. Si elle n'est pas combattue, le Conseil de ville décide de passer immédiatement à la discussion sur le fond. Celle-ci se déroule par article ou par chapitre.
- 2 Chaque membre est en droit de proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions. A la demande du président, celles-ci doivent être formulées par écrit.

- 3 Chaque Conseiller de ville peut déposer une motion d'ordre, telles qu'ajournement, renvoi, transmission à une commission. Les motions d'ordre sont traitées immédiatement. Les Conseillers de ville ne peuvent alors s'exprimer que sur la motion d'ordre. Si celle-ci est rejetée, la discussion reprend.
- 4 Lorsque la discussion par article est close, le Conseil de ville peut décider sans débat la réouverture de la discussion de tout article. Si la réouverture de la discussion est décidée, une nouvelle délibération s'engage sur l'article en question.
- 5 Tout Conseiller de ville peut demander, après la clôture de la discussion sur le fond, une deuxième lecture. Les Conseillers de ville ne peuvent alors s'exprimer que sur la demande de deuxième lecture. Si la deuxième lecture est refusée, il est ensuite procédé au vote final. Si elle est acceptée, la deuxième lecture aura lieu, en principe, lors de la séance suivante.

Article 30

Interruption de séance

- 1 Un Conseiller de ville ou un membre du Conseil municipal peut demander une interruption de séance.
- 2 Si elle est acceptée par le Président, elle n'excédera pas 10 minutes.

Article 31

Clôture de la discussion

Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close.

VII. INTERVENTION DES CONSEILLERS DE VILLE

Article 32

Mode d'intervention

- 1 Tout Conseiller de ville a le droit d'intervenir sous l'une des formes suivantes :
 - A. Interventions écrites
 - a) la motion interne;
 - b) la motion;
 - c) le postulat;
 - d) l'interpellation;
 - e) la question écrite;
 - f) la résolution.
 - B. Intervention orale

la question orale.
- 2 Toute intervention écrite porte un titre qui en résume la matière. Elle doit être datée, signée et remise au président.

- 3 Les interventions écrites sont remises aux membres du Conseil de ville et du Conseil municipal lors de la séance où elle sont déposées.

Article 33

Motions internes

- 1 Tout membre du Conseil de ville a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet de la compétence exclusive du Conseil de ville soit traité.
- 2 Le Conseil municipal peut participer à la discussion.
- 3 La motion acceptée est transmise au bureau du Conseil de ville pour exécution.
- 4 Pour le surplus, la procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie.

Article 34

Motions

- 1 Les motions sont des interventions obligeant le Conseil municipal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à exécuter ou sur des propositions à formuler.
- 2 Une motion ne peut porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil municipal.

Article 35

Postulats

- 1 Les postulats sont des interventions invitant le Conseil municipal à étudier si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté ou si une mesure doit être prise.
- 2 Le Conseil municipal doit présenter un rapport écrit sur le résultat de cette étude. Le cas échéant, le Conseil municipal peut soumettre des propositions.

Article 36

Procédure

- 1 Les motions et postulats sont remis au président.
- 2 Les motions et postulats sont traités lors de la première ou de la deuxième séance suivant le dépôt, à moins que le Conseil de ville ne décide la clause d'urgence.
- 3 Le Conseil municipal communique sa position dans le délai prescrit à l'article 18, alinéa 8. Il indiquera par ailleurs le coût estimatif de la réalisation de la motion ou du postulat; en cas d'impossibilité de déterminer le coût, il en indiquera les raisons.
- 4 Les motions et postulats sont développés par un des signataires. La parole est ensuite donnée au Conseil municipal puis la discussion est ouverte.
- 5 Les motions et postulats peuvent, avec l'accord de leurs auteurs, être soumis au vote par parties fractionnées.

- 6 La conversion d'une motion en postulat, mais non l'inverse, est admise avec l'accord de son auteur.
- 7 La motion ou le postulat adopté est renvoyé au Conseil municipal qui doit l'exécuter dans un délai de 12 mois.
- 8 A la demande du Conseil municipal, le Conseil de ville peut prolonger ce délai.
- 9 Le rapport sur l'administration de la Commune indique chaque fois la suite donnée aux motions ou postulats adoptés.

Article 37

Interpellations et questions écrites

Tout Conseiller de ville a le droit de demander, par la voie d'une interpellation ou d'une question écrite, des renseignements sur un objet relatif à la politique communale.

Article 38

Traitement des interpellations

- 1 Les interpellations, écrites et signées, sont remises au président.
- 2 Le Conseiller de ville développe son interpellation lors de la séance suivant le dépôt.
- 3 Le Conseil municipal répond immédiatement ou, au plus tard, lors de la seconde séance après le développement.
- 4 L'interpellateur déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.
- 5 Ensuite, la discussion est ouverte.
- 6 L'interpellation ne donne lieu à aucun vote.

Article 39

Traitement des questions écrites

- 1 Les questions écrites et signées sont remises au président.
- 2 Les questions écrites ne peuvent être motivées oralement.
- 3 Le Conseil municipal y répond par écrit, au plus tard deux séances après le dépôt. Il n'y a pas de discussion.
- 4 L'auteur de la question déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. Au besoin, il dispose de 30 secondes pour justifier sa position.

Article 40**Résolutions**

- 1 Les résolutions sont des déclarations politiques de portée générale, sans effet obligatoire, sur un problème d'actualité.
- 2 Elles sont remises signées par leur auteur en début de séance au président qui en donne lecture au Conseil de ville et qui les met en circulation pour signature auprès des Conseillers de ville, sauf demande contraire de son auteur.
- 3 La résolution est signée par dix Conseillers de ville au moins.
- 4 Elles sont traitées si possible séance tenante, mais au plus tard lors de la séance suivant le dépôt. Elles sont développées oralement par leur auteur.
- 5 Ensuite, la discussion est ouverte.
- 6 La résolution est acceptée si elle recueille au moins 21 voix.

Article 41**Questions orales**

- 1 Une demi-heure est consacrée aux questions orales à toutes les séances ordinaires.
- 2 Tout Conseiller de ville a le droit de poser une ou plusieurs questions orales au Conseil municipal, sur n'importe quel objet concernant la politique communale.
- 3 Le Conseiller de ville qui désire intervenir s'inscrit personnellement, avant le début de la séance, auprès du secrétaire du Conseil de ville. Il ne peut poser une nouvelle question orale avant que tous les autres Conseillers de ville inscrits ne se soient exprimés.
- 4 Le Conseiller de ville dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Conseil municipal y répond sur-le-champ durant trois minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.
- 5 L'auteur de la question déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. Au besoin, il dispose de 30 secondes pour justifier sa position.

VIII. VOTATIONSArticle 42**Mise aux voix**

Avant chaque votation, le président soumet au Conseil de ville l'ordre dans lequel les propositions seront mises aux voix conformément à l'article 44 ci-après. Si le mode de votation proposé fait l'objet de réclamation, le Conseil de ville se prononce.

Article 43**Majorité**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée.

Article 44*Ordre des votes*

- 1 Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
- 2 Lorsqu'il y a plusieurs propositions (propositions principales, amendements ou sous-amendements), elles sont mises aux voix selon l'alinéa 1 et chaque Conseiller de ville ne peut voter que pour une des propositions.
- 3 Si aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée.
- 4 En cas d'égalité, le président décide quelle est la proposition à éliminer.
- 5 On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux. Est alors acceptée celle qui obtient la majorité absolue. En cas d'égalité, le président départage.
- 6 En votation finale, l'article 43 est applicable.
- 7 Si le Conseil de ville le décide, on vote séparément sur chaque partie d'une proposition qui peut être divisée.

Article 45*Mode de vote*

- 1 Nul n'est astreint à voter.
- 2 Le vote a lieu à main levée. La majorité est calculée selon le nombre des votants. Le président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente, les avis contraires étant dénombrés. En cas de doute, le président décide d'un nouveau décompte des voix.
- 3 A la demande de huit membres, le vote doit se faire au bulletin secret.

Article 46*Droit de vote du président*

Dans les décisions prises à main levée ou au bulletin secret, le président du Conseil de ville a le droit de vote.

IX. ELECTIONSArticle 47*Délai et caractère obligatoire*

On ne peut procéder à des élections que si elles sont mentionnées à l'ordre du jour et si ce dernier a été communiqué aux membres du Conseil de ville, au moins 15 jours avant la séance.

Article 48

Mode d'élection

Toutes les élections ont lieu au bulletin secret.

Article 49

Mode de procéder

- 1 En cas d'élection, la majorité absolue des votants décide. Le président participe au scrutin. Si plus de deux candidats sont proposés et qu'aucun n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, on procède à un second tour de scrutin selon la majorité simple. Les candidats qui ne se désistent pas demeurent en élection.
- 2 En cas d'égalité, on procédera à un vote complémentaire pour les candidats ayant obtenu le plus de suffrages. En cas de nouvelle égalité, on procédera à un tirage au sort.
- 3 La majorité absolue est calculée d'après le nombre total des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 50

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de ville, en séance du 30 septembre 2004. Il abroge celui du 3 octobre 1991.

Article 51

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La secrétaire-suppléante :

S. Cramatte
S. Cramatte

Le président :

F. Schaffter
F. Schaffter

ATTESTATION DE DEPOT

Le Secrétaire municipal soussigné atteste que, conformément aux prescriptions légales en vigueur, le

REGLEMENT REVISE DU CONSEIL DE VILLE,

adopté par le Conseil de ville le 30 septembre 2004,

a été déposé publiquement durant 20 jours après la publication de son adoption dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et par affichage à l'Hôtel de ville.

Pendant le délai de recours de 20 jours, qui arrivait à échéance le 26 octobre 2004, aucune opposition n'a été déposée. Dans le délai de 30 jours, aucune demande de référendum n'est parvenue à l'Autorité communale.

Porrentruy, le 8 novembre 2004

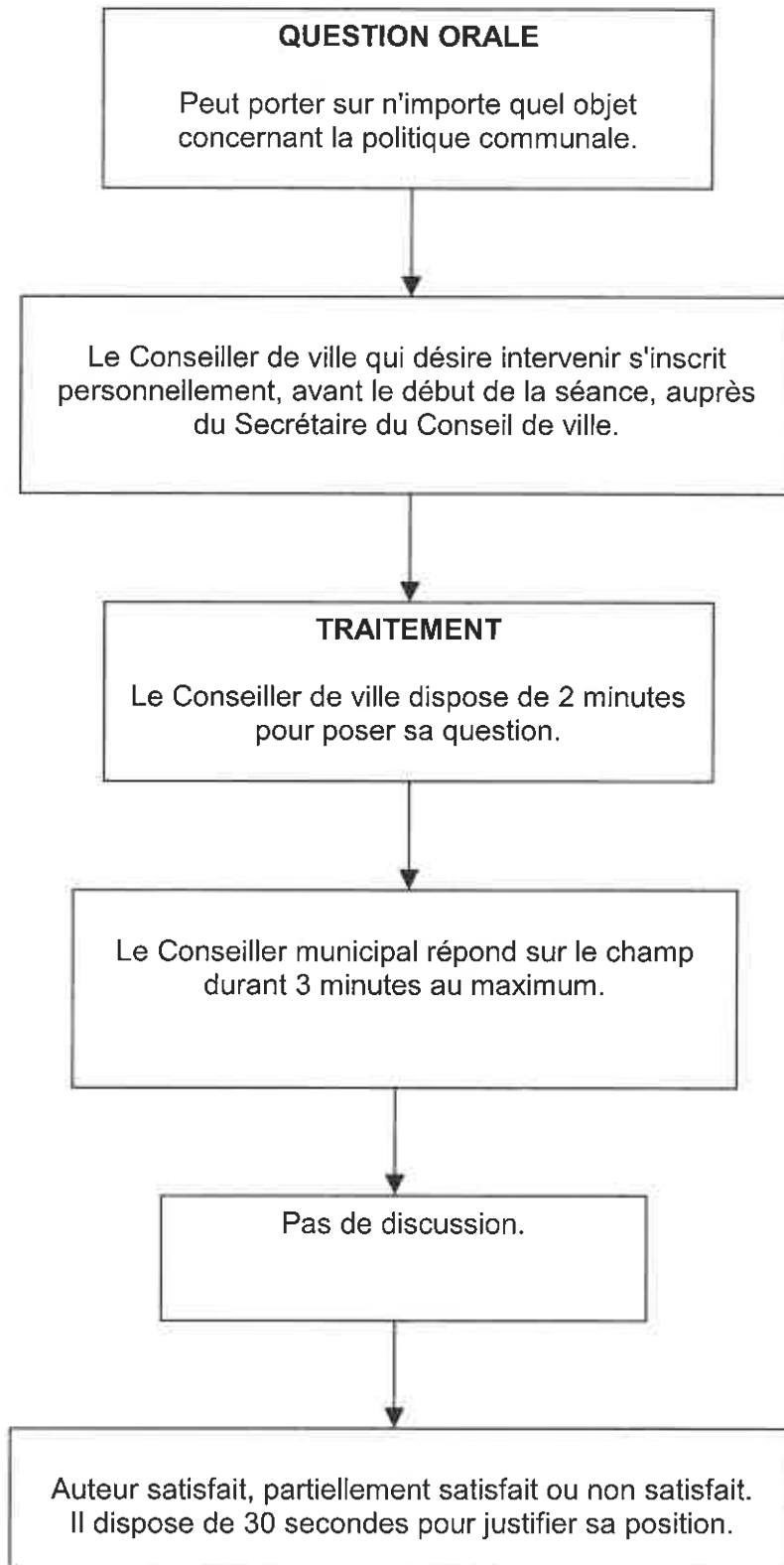
MUNICIPALITE DE PORRENTRUY

Le secrétaire municipal :

A. Kubler

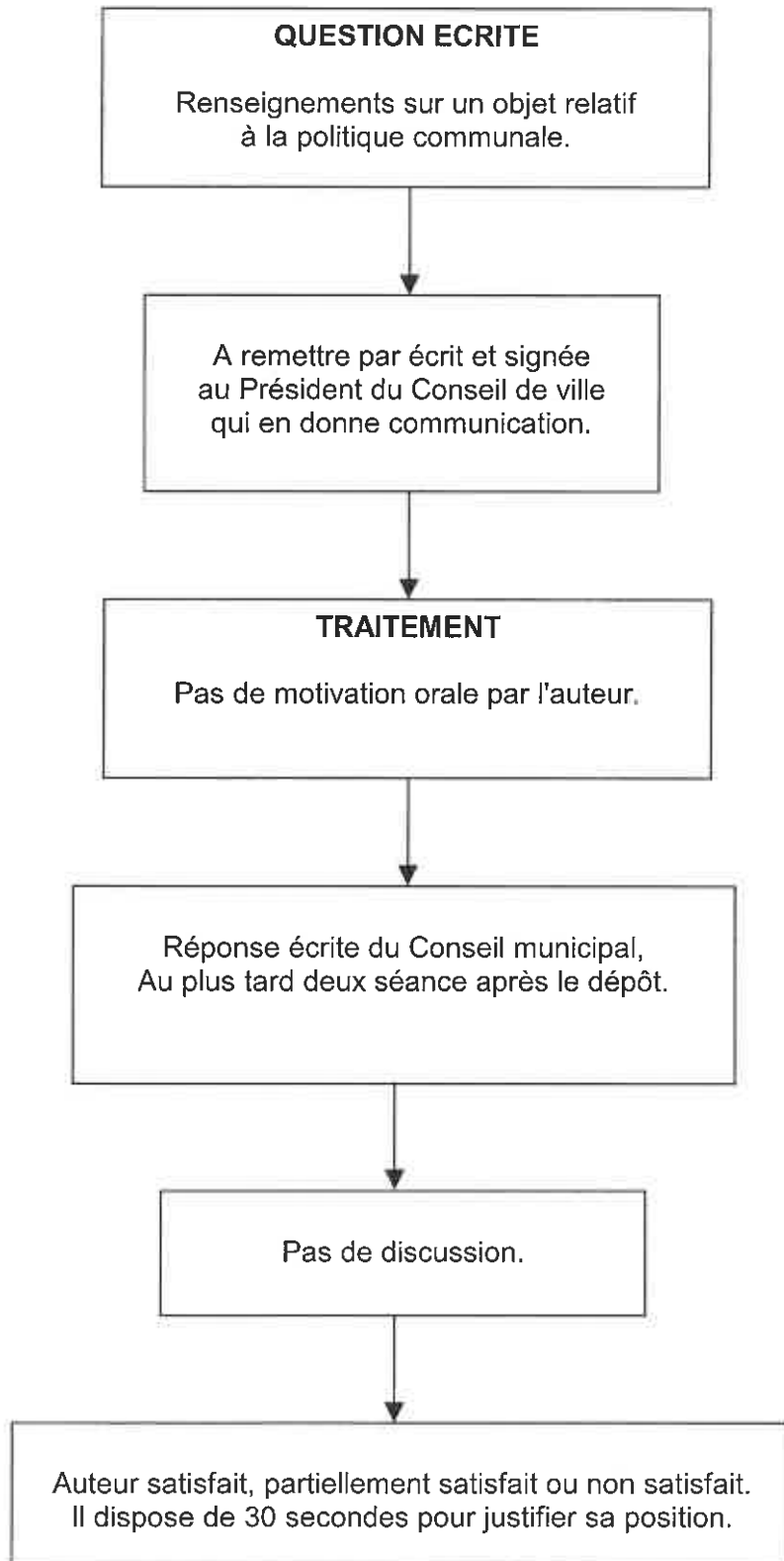
QUESTION ORALE

Schéma de développement



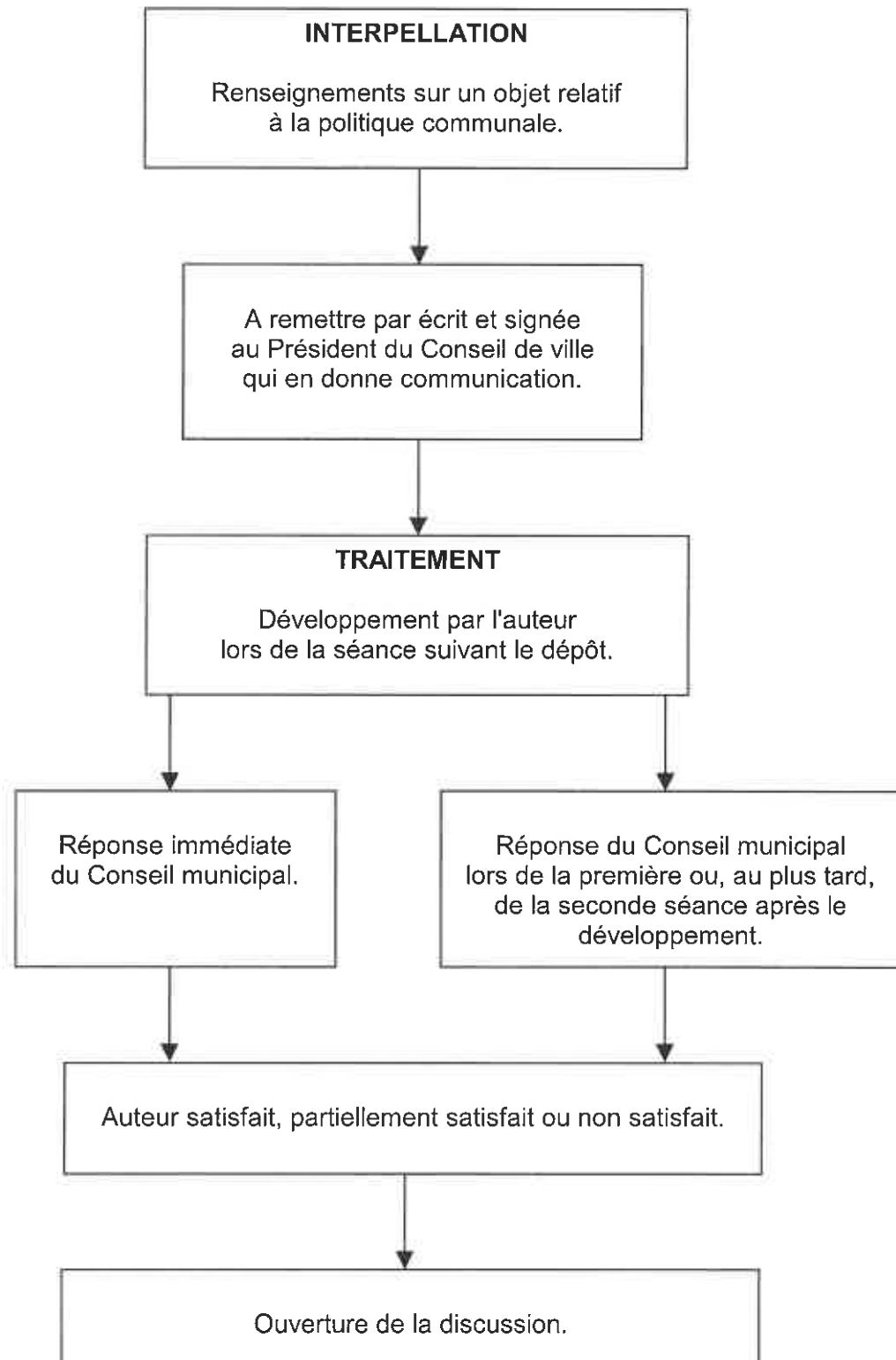
QUESTION ECRITE

Schéma de développement



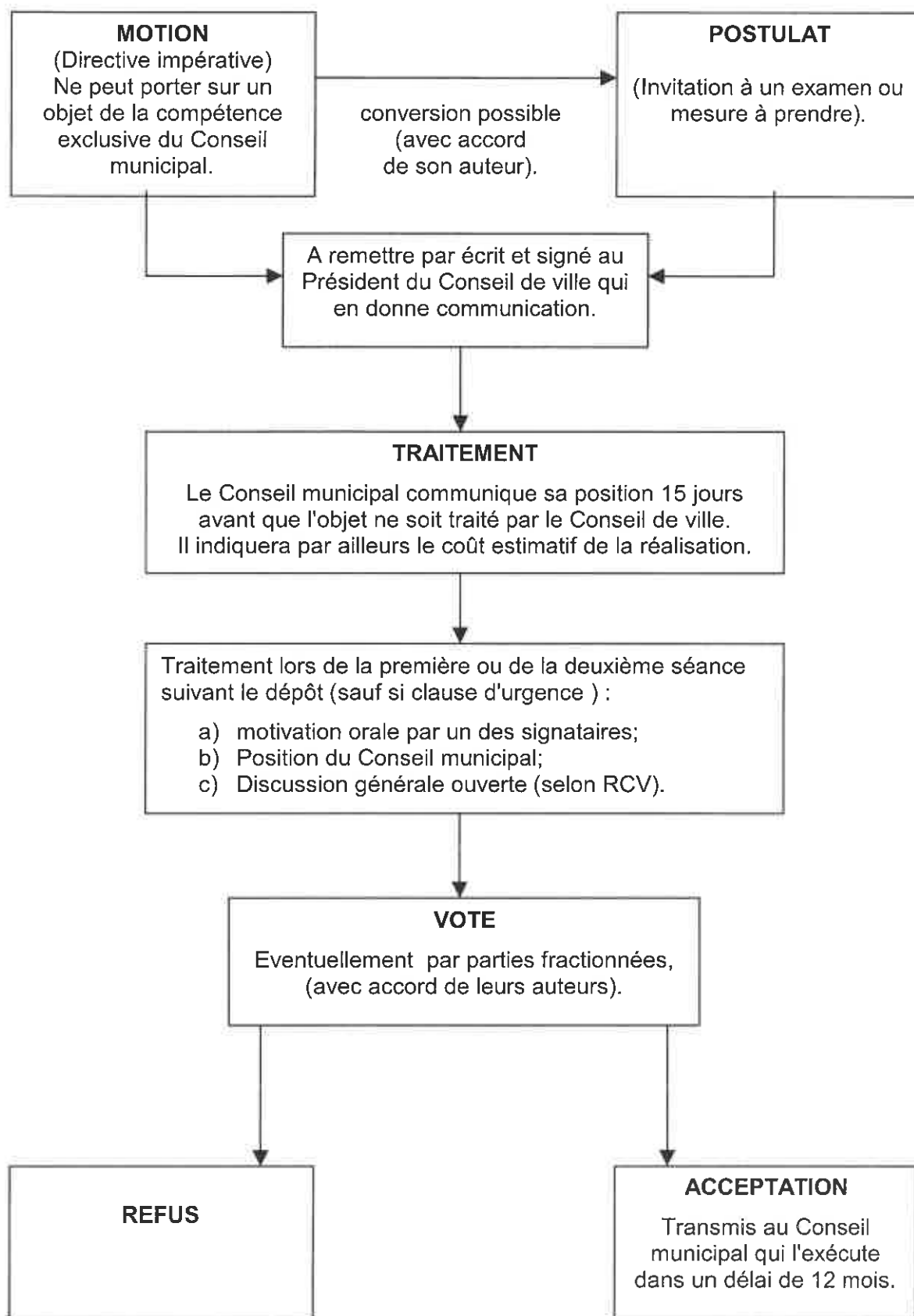
INTERPELLATION

Schéma de développement



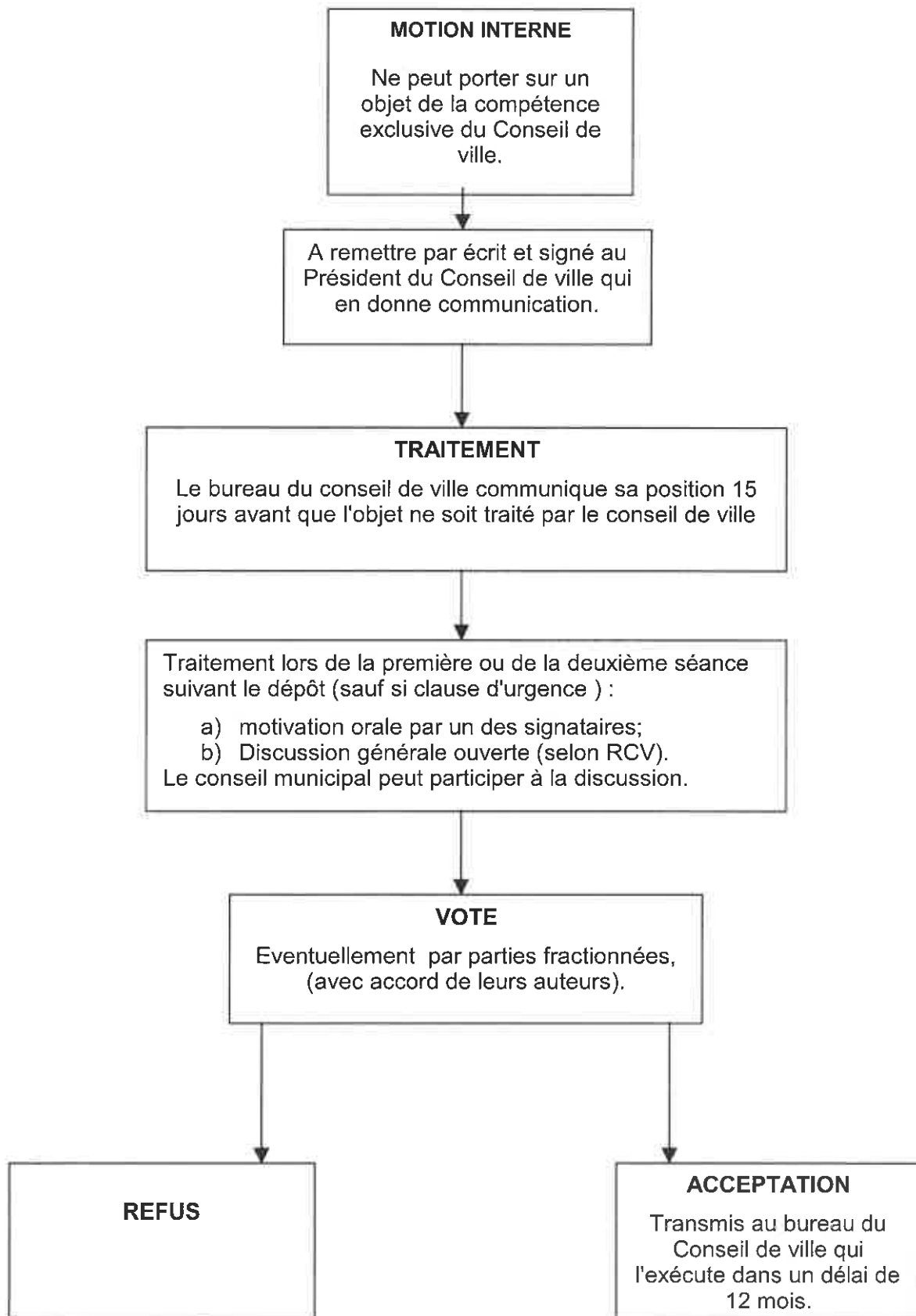
MOTION ET POSTULAT

Schéma de développement



MOTION INTERNE

Schéma de développement



RESOLUTION

Schéma de développement

